



OBJET

Enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de Grand Cognac.

REFERENCES

- Décision n° E 22000009/86 du 10 février 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers ;
- Arrêté du 24 mars 2022 prescrivant l'enquête publique pris par Monsieur le président de Grand Cognac ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme.

ANNEXES

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique ;
- Extraits des insertions dans la presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- Mémoire en réponse à la synthèse des observations ;
- Certificats d'affichage (sur support numérique compte tenu du nombre).

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Présentation du projet	3
2.1	Le contexte	3
2.2	Le contexte règlementaire	4
2.3	Procédure d'élaboration du RLPi.....	4
2.4	Le projet.....	5
3.	La procédure d'enquête	6
4.	Synthèse des observations	8
4.1	Réponses des personnes publiques associées	8
4.2	Avis des municipalités.....	9
4.3	Observations du public	10
4.4	Réponses apportées aux observations.....	11
5.	Analyse de l'enquête publique	11
5.1	Le déroulement	11
5.2	Le dossier.....	11
5.3	La participation.....	12
5.4	Bilan.....	12
6.	Conclusions et avis de la commission d'enquête	13

1. INTRODUCTION

Le projet soumis à l'enquête consiste dans l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du territoire de Grand Cognac en collaboration entre l'agglomération et les communes.

La loi du 12 Juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, et ses décrets d'application ont modifié le règlement national et ont transféré à l'agglomération de Grand Cognac la compétence pour l'élaboration du RLPi, outil d'harmonisation dans le respect des spécificités de chaque commune.

Aussi, par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Communautaire a-t-il prescrit l'élaboration du RLPi. Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des préenseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour faire suite à la demande de Monsieur le président de Grand Cognac la présidente du tribunal administratif a désigné, par décision citée en référence, une commission d'enquête composée de M. Patrice LAMANT, président, et de MM. Jean-Pierre CHAGNON et Daniel BOLMONT membres titulaires.

Par arrêté en date du 24 mars 2022 Monsieur le président de Grand Cognac prescrit une enquête publique.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Le contexte

Grand Cognac communauté d'agglomération a été créée le 1er janvier 2017 et est issue de la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés de communes de Grand Cognac, de Grande Champagne, de Jarnac et de Châteauneuf.

Située dans le département de la Charente et dans la région de Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération comprend à ce jour, compte tenu des regroupements de communes intervenus, 55 communes pour un territoire de 754,3 km² et 71882 habitants. La ville centre, Cognac, compte 19395 habitants soit 27 % de la population de Grand Cognac dont moins de 20 % de la superficie est en zone urbanisée.

Le RLPi s'inscrit en complémentarité d'autres documents communaux et intercommunaux et notamment:

- le plan local d'urbanisme intercommunal (en cours) ;
- le SCoT de Gand Cognac ;
- le projet de PCAET (plan climat air et énergie territorial) ;

- le programme action cœur de ville ;
- les sites patrimoniaux remarquables de Cognac et Jarnac ;
- la charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente et du Pays de Cognac.

3 communes (Cognac, Châteaubernard et Merpins) disposent actuellement d'un règlement local de publicité dont la caducité interviendra le 13 juillet 2022.

2.2 Le contexte réglementaire

Le projet est présenté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

L'article L. 581-14 du Code de l'environnement impose, dans les zones définies par ce RLPi, une réglementation en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'elle couvre.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure.

Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complétée par les décrets n° 2012-948 du 1er août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

Lorsque sur certains aspects le RLPi ne comporte pas de prescriptions particulières alors ce sont les règles du règlement national de publicité qui s'imposent.

2.3 Procédure d'élaboration du RLPi

La procédure d'élaboration du RLPi est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes ;

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local publicité.

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-21 et R.153-3 à 153-21.

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1et suivants concernant la procédure d'enquête publique.

S'agissant du présent dossier, la procédure d'élaboration du RLPi s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- ✓ prescription de la procédure d'élaboration par délibération du Conseil communautaire en date du 26 Juin 2019 ;
- ✓ débat sur les orientations du RLPi au sein des 57 Conseils Municipaux de Grand Cognac et en Conseil Communautaire le 3 février 2021 ;
- ✓ bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération en date du 15 décembre 2021.

2.4 Le projet

Le projet du RLPi arrêté le 15/12/2021 instaure, dans une volonté de simplicité, 3 zones de publicité (Z P).

- La ZP1 concerne les deux sites patrimoniaux de Cognac et de Jarnac avec des possibilités très limitées et encadrées sur le mobilier urbain, y compris numérique, ou directement installées au sol (chevalets). Toute autre forme de publicité est interdite.
- La ZP2 concerne les secteurs principalement dédiés à l'habitat dans toutes les communes : la publicité sur mobilier urbain suit les mêmes règles que dans la ZP1, la publicité scellée au sol est interdite et la publicité murale est limitée à un dispositif non numérique de 4 m2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
- La ZP3 concerne les axes structurants de Cognac avec des possibilités d'installation de dispositifs plus larges : publicités scellées au sol et murales à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière de 10,5 m2 ou 2 m2 si numérique.

Concernant les publicités et préenseignes les règles suivantes s'appliquent pour tout dispositif dans les trois zones :

- Extinction des publicités lumineuses entre 22h00 et 7h00 y compris pour le mobilier urbain ainsi que pour les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial ;
- Interdiction d'installer des publicités, murales ou scellées au sol, côte à côte ;
- Interdiction des publicités sur clôture ou toiture.

Les objectifs

Définis dans la délibération du 26 juin 2019 et précisés lors du débat sur les orientations générales du projet ils sont listés ci-après :

- harmoniser et donner une cohérence dans l'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- protéger la qualité et le cadre de vie en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et bâti et en valorisant les principaux centres historiques et patrimoniaux ;
- traiter la publicité dans toutes les communes aux abords des monuments historiques ;
- apporter une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale et la préservation des paysages aux entrées de ville et de bourgs, sur les principaux axes structurants et dans les zones d'activités économique et commerciales ;
- réduire la consommation énergétique ;

- renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10000 habitants (toutes les communes hors Cognac) ;
- à Cognac, protéger fortement la centralité historique et les secteurs dédiés à l'habitat et admettre davantage de possibilités d'installations publicitaires le long des axes structurants
- en matière d'enseignes, renforcer leur intégration sans brider la liberté du commerce.

La concertation

Les modalités de concertation ont consisté en :

- la mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de Grand Cognac ;
- l'information par divers supports et moyens de communication ;
- la mise à disposition d'un registre au siège de Grand Cognac ;
- la possibilité de s'exprimer par courrier, courriel sur une boîte dédiée, sur le registre ou lors des réunions publiques ;
- l'organisation d'ateliers de travail avec les acteurs locaux concernés (deux réunions dont la première était dédiée aux professionnels de l'affichage ;
- l'organisation de deux réunions publiques en phase diagnostic puis en phase règlementaire.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont fait l'objet d'une délibération en date du 15 décembre 2021.

3. LA PROCEDURE D'ENQUETE

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté cité en deuxième référence de Monsieur le président de Grand Cognac (annexe n°1).

Il en fixe l'objet, la durée, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier.

Il précise en outre le nom des commissaires enquêteurs désignés par décision citée en 1^{ère} référence ainsi que les dates et lieux des permanences en mairie.

Les formalités de publicité prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement ont été respectées et se sont concrétisées par un avis :

- publié le jeudi 7 avril 2022, soit 18 jours avant le début de celle-ci, en rubrique "annonces légales" dans deux quotidiens paraissant dans le département, "La Charente Libre" et "Sud-Ouest", et rappelé dans ces mêmes quotidiens le jeudi 28 avril 2022 (annexe n°2) ;
- affiché dans toutes les mairies de la communauté d'agglomération. L'affichage a été attesté par certificats du pétitionnaire et des 55 maires concernés (annexe n°4 jointe au format numérique).

L'avis indique l'objet de l'enquête, les date et lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieu de réception du public par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

- *note de présentation* ;
- *dossier de règlement local de publicité intercommunal* :
 - pièce n°1 : rapport de présentation ;
 - pièce n°2 : dispositions réglementaires ;
 - pièce n°3 : plans des zones de publicité ;
 - pièce n°4 : plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de la publicité ;
 - pièce n°5 : limites d'agglomérations – arrêtés municipaux ;
 - pièce n°6 : délibérations.
- *avis émis par les personnes publiques associées sur le projet* ;
 - avis de la CDNPS ;
 - avis de la D.D.T ;
 - avis de la SNCF ;
 - avis des communes de Segonzac, Merpins, Sainte-Sévère, Criteuil la Magdeleine, Châteaubernard, Angeac-Champagne, Mainxe-Gondeville et Jarnac.
- *bilan de la concertation préalable* ;
- *textes régissant l'enquête publique.*

Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de trente et un jours du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2022.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres étaient tenus à la disposition du public durant toute la durée de la consultation au Grand Cognac, siège de l'enquête, ainsi que dans les autres lieux de permanence, à savoir : mairies de Châteaubernard, Châteauneuf, Cognac, Jarnac et Segonzac et ce, pendant les horaires d'accueil du public. Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de Grand Cognac. Sur ce dernier chacun pouvait déposer une observation par courriel. Toutes les observations y étaient consultables conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement.

Six permanences ont été tenues par la commission d'enquête aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	HORAIRE	LIEU
Lundi 25 avril 2022	09h00 -12h00	Siège de Grand Cognac
Mercredi 4 mai 2022	14h00 -17h00	Mairie de Châteaubernard
Jeudi 12 mai 2022	09h00 -12h00	Mairie de Cognac
Mardi 17 mai 2022	09h00 - 12h00	Mairie de Châteauneuf
Vendredi 20 mai 2022	09h00 -12h00	Mairie de Segonzac
Mercredi 28 mai 2022	14h00 -17h00	Mairie de Jarnac

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, la commission d'enquête a clos les registres, puis en a pris possession.

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

4.1 Réponses des personnes publiques associées

SNCF

Avis favorable

Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

Avis favorable par délibération du 14/04/2022 (7 voix pour, 5 contre et 1 abstention) . Malgré plusieurs demandes du pétitionnaire le compte rendu de la CDNPS n'a pas été recueilli dans les délais et n'a pas été proposé à l'enquête publique.

Services de l'Etat

Avis défavorable au projet en l'état en date du 31/03/2022.

Les observations des services de l'état se déclinent en deux parties relatives au fond et à la forme du projet.

Sur le fond :

- ✓ Installation de publicité sur mobilier urbain en ZP1 et aux abords des monuments historiques ;
- ✓ erreur de zonage concernant le site du jardin de l'hôtel de ville de Cognac et absence de zone tampon en bordure du site classé ;
- ✓ règlement plus permissif dans les zones d'interdiction relative (L581-8) ;
- ✓ la ZP1 ne tient pas compte de l'existence de nombreux sites classés inscrits ou SPR du territoire (ex. site de Bouteville) ;
- ✓ la ZP3 permet l'affichage publicitaire dans une zone présentant un intérêt pour des perspectives visuelles valorisantes.

Sur la forme :

- ✓ problème de correspondance entre le règlement écrit et graphique concernant les zones 1, 2&3 ;
- ✓ imprécisions concernant la pose d'enseignes sur les murs de clôture ;
- ✓ remarques de l'ordre de l'esthétique non prises en compte ;
- ✓ préconisations concernant les dimensions des enseignes drapeau et l'éclairage des enseignes ;
- ✓ précisions à ajouter concernant les articles de loi cités pour faciliter la consultation du règlement.

4.2 Avis des municipalités

COMMUNE	DATE	AVIS	RESULTATS
ANGEAC CHAMPAGNE	07/02/2022	favorable	Unanimité (11/11)
CHÂTEAUBERNARD	10/02/2022	favorable	25/27 – 2 abst
CRITEUIL LA MAGDELEINE	23/02/2022	favorable	Unanimité (10/10)
JARNAC	28/02/2022	favorable	Majorité /26
MERPINS	10/03/2022	favorable	Unanimité (9/9)
MAINXE GONDEVILLE	17/02/2022	favorable	Unanimité (15/15)
SAINTE SEVERE	07/03/2022	favorable	Unanimité (13/13)
SEGONZAC	14/03/2022	favorable	Unanimité (13/13)

Commentaires de la commission

Hormis l'avis de synthèse des services de l'état, l'ensemble des organismes ci-dessus s'est prononcé en faveur du projet.

A noter que les avis des conseils municipaux sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans les trois mois suivant la date de l'arrêt projet du pétitionnaire. Ceci pourrait expliquer le petit nombre de délibérations reçues et versées au dossier (8/55). Les 47 manquantes sont considérées à priori favorables.

Les observations de l'avis de synthèse des services de l'état sont fortement orientées sur les zones protégées du territoire et le principe d'interdiction totale de la publicité. Le pétitionnaire a fait le choix de proposer le projet en l'état à l'enquête publique et d'apporter les modifications nécessaires à l'issue de la consultation. Il devra s'attacher à apporter les modifications graphiques et les clarifications demandées notamment en faisant apparaître le zonage ZPI sur les sites protégés de l'ensemble du territoire.

La loi permet aux RLPI de se montrer plus restrictifs mais donne également la possibilité de déroger aux interdictions précisées dans l'article L581-8 du code de l'environnement en y apportant les justifications nécessaires.

Par ailleurs, il semble que l'article L581-3 du code de l'environnement ne prévoit pas le mur de clôture comme support d'enseigne dans sa définition de l'enseigne mais

uniquement un immeuble où une activité y est exercée. Les articles R581-58 et suivants ne fixent pas de règle en la matière.

S'agissant des références aux textes et articles de règlement, ils font l'objet d'un paragraphe dans le rapport de présentation en première partie – chapitre III règles nationales pages 31 et suivantes.

4.3 Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique 3 contributions ont été émises. Ces observations ont été adressées par courriel ou portées sur les registres.

La répartition des observations est la suivante :

Registres	1
Lettres remises sur place	0
Courriels	2
Courriers postaux	0
Total	3

Le très faible nombre des observations ne justifie pas une répartition par thème. Une synthèse de chaque contribution est présentée ci-après.

1 - Le 17 mai 2020 - M. GUILLOTEAU Philippe émet un avis favorable sans réserve au projet.

La commission d'enquête : la contribution n'appelle aucun commentaire.

2 - Le 2 mai 2022 un contributeur anonyme - conteste le projet

La commission d'enquête : un courriel du 7 avril 2022 faisait état d'un manque à gagner de 2000 euros par an pour des publicités sur sa maison (observation hors délai d'enquête). L'anonymat de l'observation et l'absence de lieu précis ne permet pas d'apporter une éventuelle réponse au demandeur dont le fondement de la requête paraît a priori légitime.

3 - Le 20 mai 2022 Union de la Publicité Extérieure représentée par M. DOUMERC, responsable juridique, 2 rue Sainte Lucie PARIS 15^{ème} :

- Publicité et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines - demande de fixer la surface cumulée des dispositifs à 2m² par vitrine ;
- Zone de publicité n°2 – demande de porter la surface de la publicité murale à 8 m² et dispositifs à 10,50m² en ZP2 – le format en ZP2 de 4m² n'est pas adapté et ne permet pas d'assurer les messages publicitaires ;
- Zone de publicité n°3 – propose de fixer le linéaire minimal d'implantation de dispositif scellé au sol à 20 mètres ;
- propositions de dispositifs sur le domaine ferroviaire ;

- Bâches publicitaires – propose de soumettre ces supports à la réglementation nationale.

4.4 Réponses apportées aux observations

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a communiqué la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête par voie électronique au pétitionnaire (représenté par Monsieur FLORINE) le 31 mai 2022.

Le mémoire en réponse aux observations a été transmis par la même voie à la commission d'enquête le 3 juin 2022 (annexe 3), respectant ainsi le délai de quinze jours.

Les réponses sont apportées sous la forme d'un tableau :

- aucune remarque n'a été formulée concernant les contributions n°1 et 2 ;
- le pétitionnaire n'accède à aucune des demandes et suggestions de l'Union de la Publicité extérieure objets de la contribution n°3.

La commission d'enquête : les réponses apportées n'appellent aucun commentaire particulier.

5. ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en 2^{ème} référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au § 3 et a ainsi pu s'exprimer librement sur le dossier.

Les secrétaires des mairies se sont toujours tenus très disponibles pour l'organisation de l'enquête, lors des sollicitations des commissaires-enquêteurs et pendant les permanences effectuées. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir les citoyens dans de bonnes conditions. Ces derniers ont pu consulter tous les documents. Par ailleurs, le porteur de projet a été réactif aux demandes de la commission d'enquête.

5.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires.

Sur la forme, le dossier, comportait de nombreuses informations techniques et cartographiques et comme souvent complexes pour un profane. La note de présentation permettait cependant de percevoir les tenants et aboutissants du projet.

Comme souvent les plans de zonages et les plans figurant dans les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (pièces n°3 et 5 du dossier) ne permettent pas une bonne lisibilité et un repérage aisé des emplacements. Il est indispensable d'y ajouter les noms de points ou d'axes remarquables.

5.3 La participation

La participation a été très limitée (3 contributions) et l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions sans incident.

Les contributions ont été transmises par courriel et sur un registre (cf. § 4.2).

Les observations émises sont consultables sur le site internet du Grand Cognac.

5.4 Bilan

Au final, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et aucun incident n'est venu la perturber.

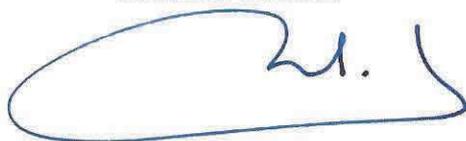
Le RLPi vise à réduire la densité des dispositifs sans pour autant ôter toute possibilité de préservation de l'activité économique.

L'enquête fait apparaître assez logiquement que les professionnels du domaine souhaitent des aménagements pour limiter l'impact économique avec la perte de revenus engendrée. Les sujets, quel que soit l'avis émis, ont été évoqués au paragraphe 4.2 et le porteur de projet a apporté ses réponses aux différentes observations.

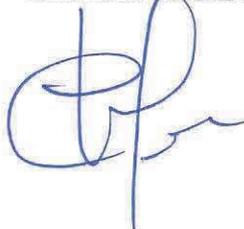
Les motivations du porteur de projet visant à refuser la plupart des demandes sont globalement cohérentes et pertinentes. Cependant, la commission d'enquête estime que des aménagements limités pourraient être accordés sans compromettre l'économie générale du projet (cf. § 4.3).

Confolens le 20 juin 2022

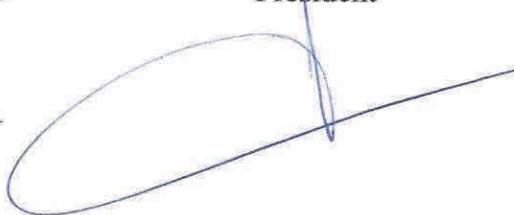
Daniel BOLMONT
Membre titulaire



Jean-Pierre CHAGNON
Membre titulaire



Patrice LAMANT
Président



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRAND COGNAC

25 avril au 25 mai 2022

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

LE PROJET

Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Communautaire de Grand Cognac prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de son territoire et ce, en collaboration entre l'agglomération et les communes.

Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des préenseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. En effet, il devient indispensable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment la réforme grenelle II ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords de monuments historiques.

Aussi, par arrêté en date du 24 mars 2022, Monsieur le président de Grand Cognac a-t-il prescrit une enquête publique dans le cadre de ce projet.

L'agglomération de Grand Cognac , créée le 1er janvier 2017, comprend 55 communes et compte 71882 habitants. Sur ce territoire il existe trois Règlements Locaux de Publicité (RLP) communaux (Cognac, Châteaubernard et Merpins).

Ces derniers devenant caduques le 13 juillet 2022, le nouveau RLPi réglera ce problème en assurant une cohérence à l'échelon des 55 communes.

Le projet de RLPi arrêté le 15/12/2021 instaure 3 zones de publicité (Z P) numérotées de 1 à 3 et allant de la plus restrictive à la moins contraignante.

Les principaux objectifs qui ont été définis pour ce projet sont :

- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- protéger la qualité et le cadre de vie en limitant l'impact des dispositifs publicitaires ;
- apporter un équilibre entre l'attractivité commerciale et la préservation des paysages ;
- réduire la consommation d'énergie ;

- harmoniser le traitement de la publicité dans les lieux patrimoniaux ;
- à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs dédiés à l'habitat ;
- pour les enseignes, les intégrer sans brider la liberté du commerce.

A la lumière de ces éléments, la commission d'enquête, considère que le projet correspond aux objectifs fixés et va dans le sens de l'intérêt général de Grand Cognac. Il permet également de concilier évolution environnementale et activité économique tout en veillant à une acceptabilité sociale.

LA CONCERTATION PREALABLE

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 26 juin 2019 et décrites en page 6 - § 2.4 du rapport d'enquête.

Le bilan de la concertation a été arrêté dans la délibération du 15 décembre 2021.

La commission d'enquête considère que la concertation préalable qui a été définie et mise en œuvre a été suffisante et adaptée à l'importance du projet, permettant son amélioration.

L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES REPONSES DE GRAND COGNAC AUX OBSERVATIONS

Un très faible nombre d'observations a été recueilli pendant l'enquête publique. Sur les trois contributions seule la correspondance de l'Union de la Publicité Extérieure était forte de plusieurs demandes concrètes. Ces demandes ont été détaillées par nos soins dans la synthèse des observations transmise au porteur de projet le 31 mai 2022.

Elles visaient à réduire d'une manière drastique la portée et les effets du projet comme par exemple dans la ZP2 en demandant de porter la surface de la publicité murale à 8 m² et les dispositifs à 10,50 m². Dans son mémoire en réponse aux observations du public, émis le 3 juin 2022, le pétitionnaire n'accède à aucune des demandes et suggestions de l'UPE.

La commission d'enquête comprend la décision de Grand Cognac de maintenir ses positions car les demandes de l'UPE conduiraient, s'ils elles étaient acceptées, à modifier l'économie générale du projet.

CONCLUSION ET AVIS

La commission a bien perçu l'originalité de ce projet de RLPi ; pour une part, il règle un problème administratif (caducité à venir des 3 RLP communaux existants), mais surtout il

visé à accompagner la politique volontariste de Grand Cognac en matière de transition écologique et de protection de l'environnement.

Il se veut respectueux des lieux patrimoniaux et pour Cognac protéger la centralité historique et les secteurs dédiés à l'habitat.

En outre, elle note le souhait de Grand Cognac de ne pas " brider la liberté du commerce " et de trouver le bon équilibre entre l'attractivité commerciale et la préservation des paysages.

Ces souhaits et leurs représentations concrètes dans le projet fondent l'avis défavorable de la direction départementale des territoires qui souhaite un projet plus « réglementaire ».

La commission d'enquête ne voit pas d'incompatibilité majeure entre le projet actuel et l'ensemble des réglementations habituelles utilisées pour ce type de projet.

Par ailleurs, elle considère comme réaliste le souhait de concilier une bonne activité économique et un règlement publicitaire. Si le projet apparaît modéré dans certains domaines d'application, il marque bien la volonté et le point de départ d'une prise en compte des problèmes environnementaux et du cadre de vie dans les zones rurales et urbaines de Grand Cognac.

En conséquence, considérant que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions techniques et après avoir

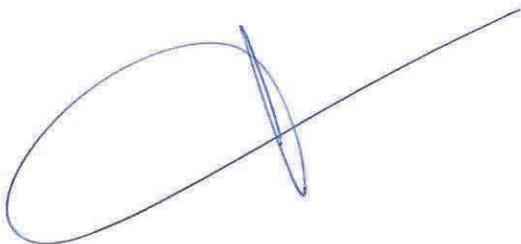
- analysé le dossier ;
- étudié les observations des personnes publiques associées et du public ;
- pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;
- fondé, pour une large part, son avis sur ses propres analyses ;

la commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres un

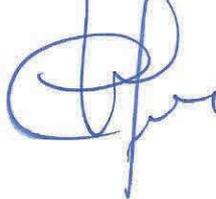
AVIS FAVORABLE

Confolens le 20 juin 2022

Patrice LAMANT
Président



Jean-Pierre CHAGNON
Membre titulaire



Daniel BOLMONT
Membre titulaire

